



ARRÊTÉ N°2022-57--Affaires Générales
Portant délégation de signature aux fonctions
D'Officier d'Etat Civil et de délégation de signatures à Madame
Nathalie LESTAGE épouse BIRABEN et abrogeant l'arrêté n° 2020-43-
Affaires Générales

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'Etat Civil ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2122-8 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, la possibilité de légaliser des signatures et des copies conformes ;
VU le Procès-verbal du 4 juillet 2020 portant élection du Maire ;
VU l'arrêté n°2021-376 RH portant avancement au grade d'attaché principal 3^{ème} échelon à compter du 1^{er} septembre 2021;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-43-Affaires Générales

Article 2 : Madame Nathalie LESTAGE épouse BIRABEN née le [REDACTED] à [REDACTED], Directrice des Affaires Générales/réglementation, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble de ses fonctions de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et de la légalisation des signatures et copies conformes.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 septembre 2022



Spécimen de la signature de Madame Nathalie
LESTAGE épouse BIRABEN

En application des dispositions du décret
n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20220921-2022-057-AFFGEN-AI
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :

Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)